

Article 1 - GENERALITES

1.1 / Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants ont la signification spécifiée ci-dessous :

Acheteur : Baikowski et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale est une société dans laquelle Baikowski détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote.

Bordereau de livraison : Document établi par le Fournisseur lors de la livraison du produit ou la réalisation du service.

Commande : Le bon de Commande, document émis par l'Acheteur et accepté par le Fournisseur, incluant notamment le descriptif du produit ou service commandé, et le cas échéant les présentes Conditions Générales d'Achat et les conditions particulières éventuelles.

CGA : Les présentes Conditions Générales d'Achat.

Fournisseur : Personne physique ou morale sélectionnée par l'Acheteur pour exécuter la Commande.

Parties : L'Acheteur et le Fournisseur.

Produit : Tout produit, matériel, équipement ou prestation de service, objet de la Commande.

1.2 / Champ d'application

1.2.1 : Sauf convention particulière entre les Parties, les présentes CGA ont pour objet de définir les dispositions générales applicables à toutes les Commandes effectuées par l'Acheteur et s'appliquent en cas d'absence de conditions générales de ventes écrites, communiquées et acceptées par l'Acheteur ou pour compléter les conditions générales de ventes écrites du Fournisseur sur les points non traités par ces dernières.

1.2.2 : Les présentes CGA peuvent être complétées par des Conditions Particulières d'Achat (« CPA ») et/ou un contrat entre les Parties. En cas de contradiction entre ces documents contractuels, l'ordre de priorité sera le suivant : 1/le contrat entre les Parties, 2/les CPA, 3/les présentes CGA.

1.2.3 : L'Acheteur se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes CGA qui s'appliqueront à toute Commande émise par l'Acheteur après communication au Fournisseur desdites modifications.

1.2.4 : Le fait que l'Acheteur ne se prévienne pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGA ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.2.5 : Les présentes CGA remplacent les CGA précédemment en vigueur.

Article 2 - COMMANDE

2.1 / Etablissement de la Commande

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une Commande. La Commande ainsi que toute modification éventuelle pourra se faire sous forme écrite.

2.2 / Acceptation de la Commande

La Commande est réputée acceptée à réception par l'Acheteur d'un accusé de réception du Fournisseur. L'accusé de réception doit être transmis par le Fournisseur à l'Acheteur dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'envoi de la Commande.

Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la Commande, l'Acheteur est en droit de la modifier. A partir du moment où la Commande est réputée acceptée par le Fournisseur, l'Acheteur pourra modifier la Commande jusqu'à 10 jours ouvrés avant la date de livraison. Si ces changements n'entraînent pas de modification du montant de la Commande de plus ou moins dix pour cent (10%), le Fournisseur sera tenu d'accepter les changements raisonnables apportés par l'Acheteur. Au-delà d'une variation de plus ou moins dix pour cent (10%), le Fournisseur devra alors informer l'Acheteur dans les meilleurs délais de tout impact consécutif aux modifications demandées.

Le Fournisseur ne peut apporter de modifications de quelque nature qu'elles soient à la Commande sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Article 3 – OUTILLAGE - MATIERES PREMIERES ET BIENS CONFIES PAR L'ACHETEUR

Les outillages, matières premières et les biens confiés par l'Acheteur ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ses Commandes, sauf accord contraire préalable et écrit de l'Acheteur. Dans la mesure où ils appartiennent à l'Acheteur, ou à l'un des clients de l'Acheteur le cas échéant ils doivent être restitués à première demande.

Les outillages doivent être identifiables comme appartenant à l'Acheteur ou au client de l'Acheteur le cas échéant et si possible faire l'objet de l'apposition d'une plaque ou d'une inscription indélébile rappelant qu'ils sont propriété de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur le cas échéant. Les conditions particulières de cette mise à disposition seront négociées entre l'Acheteur et le Fournisseur et pourront faire l'objet d'un contrat de prêt d'outillages.

Ces matériels sont réputés être en parfait état sauf examen contradictoire contraire. La garde, l'entretien ainsi que les frais de remise en état et de remplacement en cas de détérioration ne résultant pas de la nature desdits matériels sont à la charge du Fournisseur qui devra également souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir ces risques.

Article 4 – QUALITE

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes et procédures d'assurance qualité de l'Acheteur qui lui auront été communiquées, ou toute autre procédure d'assurance qualité convenue entre les Parties. De même, le Fournisseur s'engage à ce que les Produits répondent en tous points à notre cahier des charges, aux prescriptions légales et notamment à la réglementation REACH, et si nécessaire aux exigences clients applicables et dont une copie aura été transmise et jointe à la Commande.

L'Acheteur se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect de ces règles, sans que cela ne décharge le Fournisseur de ses obligations et responsabilités.

Le Fournisseur s'interdit de modifier le Produit ou son processus de fabrication sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

Article 5 - LIVRAISON – CONFORMITÉ – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUES

5.1 / Modalités de livraison du Produit

Les livraisons doivent être effectuées selon les modalités prévues dans la Commande.

Toutes les expéditions doivent être convenablement emballées, conditionnées de manière à ne pas altérer la marchandise durant le transport, marquées et mises à disposition selon les instructions de l'Acheteur. Les emballages, présentations, modes d'emploi et descriptions doivent être rédigés dans la langue du pays demandeur ou à défaut en anglais française. Le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté. L'acheteur se réserve le droit de refuser le déchargement de la marchandise si le conditionnement est jugé non conforme.

Dans tous les cas, le conditionnement doit être conforme aux réglementations en vigueur du pays du site demandeur (poids des UC).

5.2 / Délais

Les délais de livraison des produits ou de réalisation des services sont impératifs ; ils sont une condition déterminante sans laquelle l'Acheteur ne contracterait pas avec le Fournisseur. Il en est de même pour le lieu de livraison. L'Acheteur et le Fournisseur s'engagent à s'informer mutuellement de toutes circonstances pouvant modifier les dates de livraisons.

En cas de livraison prématurée, l'Acheteur peut soit la retourner aux frais du Fournisseur, soit l'accepter

et facturer au Fournisseur les frais de stockage jusqu'à la date de livraison prévue à la Commande. En cas d'absence de livraison à la date prévue, l'Acheteur peut à sa convenance, facturer au Fournisseur des pénalités de retard non libératoires équivalant à un pour cent (1%) du montant TTC de la Commande par semaine de retard, et/ou résilier la Commande conformément à l'article 11 ci-dessous, et/ou s'il le souhaite renvoyer les Produits aux frais du Fournisseur.

5.3 / Bordereau de Livraison

5.3.1 : Toute livraison de Produit doit être accompagnée d'un Bordereau de Livraison. Ce dernier comprend notamment les informations suivantes :

- Le numéro de la Commande,
- La référence des Produits,
- La désignation des Produits telle que mentionnée dans la Commande,
- La quantité livrée,
- Le nom du réceptionnaire,
- La déclaration de Conformité,
- Le numéro de lot (indispensable pour la gestion de la traçabilité),
- La Fiche de Données de Sécurité (FDS) à jour de la dernière version dans la langue du pays demandeur (à joindre quand demandée pour certains produits),
- La date de péremption du produit si demandée par le site,
- Pour les matières premières, et au regard des spécifications d'achat mentionnées sur les Commandes, un certificat d'analyses doit être fourni à chaque livraison et pour chacun des lots livrés.

Aucune mention du Bordereau de Livraison ne peut modifier les présentes CGA.

5.3.2 : A réception des Produits, l'Acheteur accuse réception de la livraison en apposant son cachet et sa signature sur le Bordereau de Livraison.

5.4 / Conformité

5.4.1 : Le Produit doit être conforme aux stipulations contractuelles ainsi qu'aux normes européennes en vigueur. Le Fournisseur doit être en mesure de communiquer à première demande et dans les trois (3) jours ouvrés à compter de cette dernière tout justificatif attestant de la conformité du Produit aux normes en vigueur.

5.4.2 : En cas de non-conformité de la Commande, l'Acheteur fera ses meilleurs efforts pour indiquer ses réserves sur le Bordereau de Livraison dans le cas où la non-conformité est détectée à la livraison ou les notifier au Fournisseur dans les plus brefs délais si la non-conformité est détectée après livraison.

Un rapport de non-conformité indiquant les causes d'apparition de la non-conformité et les actions correctives mises en œuvre par le Fournisseur pour éviter sa réapparition devra être retourné à l'Acheteur dans les plus brefs délais. L'Acheteur peut se réserver le droit de bloquer les nouvelles commandes du Fournisseur ou du sous-traitant si ce dernier ne met pas en place d'action corrective permettant de sécuriser les livraisons.

Dans cette hypothèse, l'Acheteur peut refuser la livraison, sans indemnité ni paiement du prix de la Commande au Fournisseur. Le Fournisseur pourra se déplacer à tout moment pour constater l'état des produits dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception du bon de refus.

Au terme de ce délai et/ou lorsque les Produits auront été reconnus comme étant défectueux ou non-conformes, l'Acheteur se réserve le droit :

- De retourner la livraison aux frais, risques et périls du Fournisseur, et/ou
- D'exiger du Fournisseur le remplacement des Produits incriminés dans le délai convenu par les Parties, et/ou
- D'effectuer ou de faire effectuer aux frais et sous la responsabilité du Fournisseur les opérations de tri et de retouches nécessaires, et/ou
- De répercuter au Fournisseur les coûts générés par les incidents provoquant une rupture de flux et/ou autres problèmes chez l'Acheteur et/ou le client final, et/ou

- De s'approvisionner auprès d'un autre Fournisseur pour le solde de la Commande considérée, aux frais et risques du Fournisseur défaillant qui autorisera dans ce cas, l'Acheteur à utiliser sa propriété intellectuelle et/ou industrielle éventuelle sans restriction ni réserves et gratuitement, et/ou
- D'exiger la livraison en l'état des Produits concernés avec leurs matériels ou outillages de fabrication, l'Acheteur se réservant la possibilité de les faire compléter par un sous-traitant.

Le Fournisseur s'engage à en assumer notamment les conséquences financières et à indemniser l'Acheteur dès réception de la facture correspondante.

Le Fournisseur s'engage à autoriser l'Acheteur à contrôler ou faire contrôler dans ses ateliers ou locaux, les fabrications destinées à l'Acheteur et à donner à cet effet, libre accès à ses locaux ou ateliers.

5.6 / Transfert de propriété et transfert de risques

5.6.1 : Sauf stipulation contraire des Parties, les Produits deviennent la propriété de l'Acheteur dès sa livraison au lieu fixé par celui-ci.

Les risques sont à la charge du Fournisseur jusqu'à la réception sans réserve des Produits au lieu désigné par l'Acheteur.

5.6.2 : En toutes hypothèses, le transfert de propriété ne peut être interprété comme une acceptation de l'Acheteur quant à la qualité et/ou la conformité du Produit, et il ne peut en être tiré de conséquences quant au paiement ou ses modalités.

5.6.3 : Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le Fournisseur ne pourra être invoquée ni opposée à l'Acheteur sauf si elle a été expressément acceptée par écrit.

5.6.4 : Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses propres fournisseurs pour tout élément livré par les dits fournisseurs et intégré dans les Produits vendus à l'Acheteur au titre de la Commande.

Article 6 - REGLEMENT

6.1 / Prix

Le prix mentionné sur le bon de Commande est ferme et définitif et comprend les coûts d'emballage ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande.

Les prix convenus ne pourront être modifiés que par un avenant à la Commande initiale, lui seul permettant l'établissement de factures à des prix différents de ceux précédemment convenus.

Les frais de transport doivent être clairement mentionnés.

Tout autre coût supplémentaire de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de l'Acheteur.

Les factures adressées à l'Acheteur devront être envoyées de préférence sous format papier, au nom et adresse de facturation spécifiés sur la Commande et doivent comporter, notamment la date, le numéro de Commande et le numéro de bon de livraison.

6.2 / Paiement

6.2.1 : Le paiement du Produit est effectué dans un délai de trente (30) jours fins de mois le quinze (15) à compter de la date d'émission de la facture. La facture est émise après livraison réelle des Produits.

6.2.2 : Le paiement ne vaut pas accord sur le Produit livré, ni sur le montant facturé et n'empêche en aucun cas renonciation à un recours ultérieur de la part de l'Acheteur.

6.2.3 : L'Acheteur aura la faculté de compenser les sommes dont le Fournisseur lui serait redevable à quelque titre que ce soit avec celles dont l'Acheteur serait redevable au Fournisseur dans le cadre de la Commande.

Article 7 - GARANTIE

7.1 / Etendue de la garantie

7.1.1 : Le Fournisseur garantit :

- Que les Produits livrés et/ou les services rendus sont conformes aux cahiers des charges et spécifications contractuelles et plus généralement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
- Que les Produits livrés sont d'excellente qualité, sans défaut ni vice apparents ou cachés provenant d'une erreur de conception ou un défaut de matière ou de fabrication, et les rendant impropres à leur utilisation et/ou à leur destination.
- L'Acheteur contre toute revendication de tiers relative aux Produits et s'engage à assumer à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant à première demande, tous frais, dépens, dommages et intérêts exposés par l'Acheteur.

7.1.2 : Le Fournisseur informera sans délai l'Acheteur de toute défectuosité qu'il aura lui-même détectée dans ses produits pour en limiter les conséquences dommageables. Il s'engage à assurer convenablement dans les meilleurs termes disponibles sur le marché sa responsabilité civile et à communiquer à première demande de l'Acheteur une attestation d'assurance en cours de validité.

7.2 / Durée de validité

7.2.1 : La garantie est valable pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de livraison des Produits. En cas de vices cachés, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la découverte du vice caché.

En cas de réparation ou de remplacement de Produits défectueux, une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois sur les Produits défectueux court à compter de sa réparation effective ou de son remplacement.

7.2.2 : Pendant une durée de dix (10) ans, le Fournisseur s'engage à fournir les pièces détachées (d'origine ou interchangeables).

7.3 / Inexécution de la garantie

Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait dans l'incapacité d'assurer l'exécution de sa garantie, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les réparations et/ou remplacements nécessaires par un tiers aux frais du Fournisseur sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 8 - RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE - ASSURANCE

8.1 / Responsabilité contractuelle

Le Fournisseur est responsable de tous dommages directs et indirects, matériels et immatériels causés à l'Acheteur du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution, totale ou partielle, de la Commande liée notamment aux retards de livraisons, aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance des Produits.

L'assistance que l'Acheteur peut apporter au Fournisseur pour la réalisation de Produit ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer, n'exonère en rien le Fournisseur de sa responsabilité.

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de l'Acheteur de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande de ses sous-traitants et/ou partenaires, impliqués dans l'exécution de la Commande, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

8.2 / Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations, si ce manquement résulte d'un cas de force majeure telle que cette notion est définie par la loi.

Les grèves affectant le Fournisseur, les pénuries de matières premières, les retards de sous-traitants, les grèves de transporteurs ou événements similaires ne sauraient constituer des cas de force majeure pour le Fournisseur.

La Partie qui l'invoque doit prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours ouvrables de l'apparition de l'événement. En cas de force majeure invoquée par

le Fournisseur et si la durée de cet événement venait à dépasser plus d'un (1) mois à compter de la date de la lettre visée ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

8.3 / Assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité. A ce titre, le Fournisseur communiquera tout justificatif des polices d'assurances à la première demande de l'Acheteur. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger aux frais du Fournisseur, la souscription de garanties complémentaires. Les assurances ne constituent pas une limite de responsabilité du Fournisseur.

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les équipements, modèles, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis et/ou payés le cas échéant par l'Acheteur dans le cadre de la Commande demeurent à tout moment la propriété de l'Acheteur et ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur ne saurait revendiquer une quelconque propriété sur les équipements, modèles, plans, spécifications et autres éléments d'information et ne pourra en aucun cas les utiliser hors du cadre de la Commande. Le Fournisseur s'engage à les restituer en bon état à première demande de l'Acheteur.

Sauf stipulation particulière, l'Acheteur est propriétaire des résultats des études, prototypes, préséries, maquettes, moules et outillages, documents et données qu'il a financés et qui ont été réalisés pour son compte. Le Fournisseur ne saurait revendiquer une quelconque propriété nouvelle, industrielle ou intellectuelle de savoir-faire ou de secret de fabrication sur ces éléments. Dans l'hypothèse où l'Acheteur accepterait expressément une propriété du Fournisseur sur un de ces éléments, le Fournisseur devra lui en concéder une licence gratuite d'exploitation pour ses propres besoins.

Le Fournisseur garantit par ailleurs disposer de tous les droits de propriété intellectuelle sur les Produits et partant de leur libre usage à l'égard de tiers.

Le Fournisseur garantit donc l'Acheteur contre toute réclamation et/ou revendication émanant de tiers et qui serait fondée sur des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits.

Aussi, le Fournisseur indemniserait l'Acheteur de tous dommages directs et indirects, matériels et immatériels que ce dernier aura pu subir du fait des réclamations et/ou revendications susmentionnées.

Article 10 - CONFIDENTIALITE

10.1. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations, données, ou documents, transmis par l'autre Partie, par écrit ou oralement (ci-après les « Informations Confidentielles ») dans le cadre de l'exécution de la Commande, et à ne pas divulguer directement ou indirectement les Informations Confidentielles.

10.2. Les Parties se portent fort du respect de cette obligation par tous leurs salariés, préposés, sous-traitants, partenaires, et sont responsables de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'inobservation de cette obligation.

10.3. La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Parties :

- En cas d'injonction administrative ou judiciaire ou pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse.
- Pour les informations qui, au moment de leur divulgation, font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que la Partie réceptrice ne puisse être incriminée.

- Pour les informations qui seraient divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.

10.4. Les Parties sont tenues à cette obligation pour une durée de dix (10) ans à compter du jour de la Commande, étant expressément rappelé qu'elles s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution de leurs obligations au titre des présentes, et à ne les communiquer qu'à leurs préposés, sous-traitants ou partenaires qui en ont l'utilité pour l'exécution de la Commande.

Article 11 - RESILIATION

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie aura la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, de résilier de plein droit la Commande, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts.

L'Acheteur aura la faculté de résilier toute Commande de plein droit, avec effet immédiat et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le Fournisseur en cas :

- De changement important dans l'organisation sociale et industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande,
- De cessation volontaire d'activité du Fournisseur,
- De prise de participation dans le capital du Fournisseur par une société directement ou indirectement concurrente,
- D'inobservation des règles de sécurité,
- D'inobservation de l'obligation de confidentialité,
- De défaut d'assurance.

De convention expresse, la passation par l'Acheteur de plusieurs commandes successives au Fournisseur ne saurait en aucun cas être assimilée à une relation commerciale établie, de sorte que l'Acheteur est notamment formellement dispensé par le Fournisseur de lui notifier un quelconque préavis en cas de non renouvellement d'une ou plusieurs commandes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie des commandes en cas de défaillance du Fournisseur.

En cas de résiliation de la Commande, le Fournisseur s'engage à :

- Restituer au plus tard dans un délai de cinq (5) jours suivant la date d'effet de la résiliation, l'ensemble des matériels et/ou documentation remis par l'Acheteur ;
- Céder à l'Acheteur l'encours de stock de matières premières et/ou produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité, qu'il utilise pour la réalisation des commandes affirmées et qu'il détient à la date de la résiliation ainsi que les stocks de sécurité si ceux-ci ont été réalisés à la demande de l'Acheteur.

Article 12 - DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Fournisseur certifie à l'Acheteur que sa situation est régulière vis à vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale. Il déclare s'être acquitté des différentes obligations des pays dans lesquels il effectue une activité pour le compte de l'Acheteur et certifie être, entre autres notamment, conforme aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, aux dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (l'OCDE), ainsi qu'aux règles de conduite de la Chambre de Commerce Internationale (l'ICC). Le Fournisseur certifie également être conforme à la réglementation nationale et locale applicable à ses activités dans tous les pays dans lesquels il exerce une activité commerciale ou de production. Il garantit l'Acheteur contre tout recours à ce sujet.

Article 13 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

L'Acheteur attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du développement durable.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur demande à l'Acheteur les informations relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement listées à l'article R. 225-105 du Code de commerce.

Les produits doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur dans l'Union européenne en matière de protection de l'environnement.

Lors de la conception des Produits et de leur emballage, et/ou lors du choix des matériaux, le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition utile ou nécessaire afin de satisfaire aux exigences légales ou réglementaires en matière de protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à autoriser l'Acheteur à effectuer, dans ses locaux, tout audit relatif au niveau de protection contre l'incendie et de protection de l'environnement et à prendre les mesures préconisées par l'Acheteur à l'issue de tels audits, sans que cela ne décharge le Fournisseur de ses obligations et responsabilités.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à répercuter ces obligations à ses propres sous-traitants régulièrement autorisés par l'Acheteur tel que défini à l'article 15.3.1 ci-dessous.

Article 14 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

14.1 / Loi française

Toutes les Commandes, ainsi que les présentes CGA, sont soumis à la loi française. Les Parties renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

14.2 / Jurisdiction compétente

Les Parties s'engagent à rechercher à régler amiablement tout différend ou toute réclamation concernant les présentes CGA. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la Commande ou des présentes CGA sera exclusivement du ressort du ou des tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Acheteur. Cependant, l'Acheteur se réserve le droit exclusif de porter tout litige concernant le Fournisseur devant les tribunaux du lieu d'immatriculation du Fournisseur.

Article 15 – DIVERS

15.1 / Engagement de progrès

Le Fournisseur s'engage à faire tous ses efforts pour rechercher des améliorations de la définition technique du ou des produit(s) et/ou services objet de la Commande ainsi que de son processus industriel dans un souci constant de réduction du coût de fabrication et de l'amélioration de la qualité.

15.2 / Exécution des travaux

Les personnes qui exécutent des travaux au sein des locaux de l'Acheteur ou des clients de ce dernier dans le cadre de la Commande doivent observer les dispositions des règlements intérieurs de chaque site ainsi que les dispositions légales en vigueur, notamment celles en matière d'hygiène et de sécurité. Les prescriptions existantes pour l'entrée et la sortie des bâtiments sont à respecter. La responsabilité de l'Acheteur pour des accidents survenant à ces personnes au sein de l'entreprise est exclue sauf cas de négligence ou de faute intentionnelle.

15.3 / Transfert – Cession – Sous-traitance

15.3.1 : Le Fournisseur ne pourra sous-traiter, céder ou transférer à des tiers tout ou partie d'une Commande ni changer de fabricant ou de sous-traitant sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la bonne exécution de la Commande dans les conditions et délais prévus.

15.3.2 : L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder à un tiers de son choix tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y

afférents, sous réserve de notification écrite au Fournisseur.

15.4 / Divisibilité

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes CGA n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets.

15.5/ Audit

Moyennant un préavis raisonnable, l'Acheteur a le droit d'auditer les parties de l'installation utilisées pour la fabrication, l'emballage, l'entreposage, les essais, la conservation, la distribution ou toute autre manipulation, réception ou facturation des produits et matériaux aux seules fins d'assurer la conformité aux spécifications relatives aux Produits et matériaux, aux BPF, aux lois applicables et aux actes réglementaires. L'acheteur a le droit de vérifier et d'inspecter tous les stocks de Produits et de matériaux contenus dans l'installation. Ces vérifications ou inspections doivent avoir lieu pendant les heures normales d'ouverture.

Article 16 – ANTICORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à respecter et à ne pas faire en sorte que l'Acheteur et ses affiliés, associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, représentants ou agents dans le monde entier enfreignent toute réglementation anticorruption applicable et notamment sans limiter ce qui précède à toute disposition du US Foreign Corrupt Practices Act (le "FCPA"), du UK Bribery Act 2010 et de la loi française Sapin 2. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur ne paiera, directement ou indirectement, aucune somme d'argent ou n'offrira ou ne donnera quoi que ce soit de valeur à un « représentant du gouvernement » au sens donné par les différentes réglementations, afin d'obtenir ou de conserver des affaires ou d'obtenir un avantage commercial ou financier l'un pour lui et/ou pour l'Acheteur ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives.

Le Fournisseur doit également (1) établir et tenir des livres, des registres et des comptes qui, de façon raisonnablement détaillée, reflètent fidèlement les transactions et les cessions d'actifs de la société et (2) concevoir et maintenir un système de contrôles comptables internes.

Le Fournisseur garantit que toutes les personnes agissant en son nom se conformeront aux obligations du présent article.

Si l'Acheteur apprend ou a des raisons de suspecter ou apporte la preuve que le Fournisseur s'est livrée à des violations substantielles ou répétées des dispositions du présent article, il en informera le Fournisseur et lui demandera de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable et de l'informer de ces mesures. Si le Fournisseur ne prend pas les mesures correctives nécessaires, ou si ces mesures correctives ne sont pas possibles, l'Acheteur peut, à sa discrétion, soit suspendre la Commande, soit la résilier, étant entendu que tous les montants contractuellement dus au moment de la suspension ou de la résiliation de la Commande resteront exigibles, dans la mesure permise par la loi applicable.

Article 17 – PROTECTION DES DONNÉES

En ce qui concerne les Données à caractère personnel, chaque Partie se conforme aux dispositions de la législation relative à la protection de la vie privée et prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger ces données, par exemple, mais pas exclusivement, contre tout accès non autorisé, toute modification ou transmission non autorisée, en particulier en cas de transmission de ces données sur un réseau.

version Mars 2020